Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DREUX

2 PLACE ANATOLE FRANCE - 28100 DREUX
TEL 02 37 46 03 23
FAX 02 37 46 10 59
SERVEUR 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SA REVICOMPTA

2 BIS RUE ARISTIDE-BRIAND

27530 EZY-SUR-EURE

V/REF : PHZ/DOS N° J98/024
N/REF : 92 B 169 / A-108

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/02/98, SOUS LE NUMERO A-108,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/01/98

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LUC RICHARD S.A.R.L.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
20 RUE DU GLEFFIEN
OULINS
28260 ANET

R.C.S DREUX B 389 180 357 (92 B 169)

LE GREFFIER

27 FEV. 1998

S.A.R.L. LUC RICHARD
Capital social de F. 50 000
Siège Social : 20 Rue du Gleffien - 28260 OULINS

R.C.S. DREUX B 389 180 357

A108 27 FEV. 1998 immatriculée
Le Greffier, 92 B 169

CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS - 12ème (Picpus) LE 13 FEV. 1998
F° 44 BORD. 67 case 1
REÇU - Dt DE TIMBRE 362 francs
- Dts D'ENREG 1080 francs
SIGNATURE : l'agt

DUPLICATA

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jean-Louis LAINE**
 demeurant Rue de la Troche - 78490 GROSROUVRE

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,
et

- **Monsieur Christian HAUDUROY,**
 demeurant 36 Rue Montgallet - 75012 PARIS

Ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part,

Etant précisé que les Associés de la Société interviennent aux présentes en vertu de l'Article 7, ci-après :
A ce jour, le Capital Social de la Société est réparti comme suit :

- **Monsieur Luc RICHARD**	245 parts
- **Monsieur Jean-Louis LAINE**	155 parts
- **Madame Caroline BONNET**	50 parts
- **Monsieur Christian HAUDUROY**	50 parts

ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION

Monsieur Jean-Louis LAINE céde et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à **Monsieur Christian HAUDUROY**, qui accepte, **75 parts**, de **F. 100** de nominal chacune sur les **155 parts** qu'il possède.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous ses droits et obligations qui y sont rattachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de **75 parts** cédées.

Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus énoncés.

TAXE ANNUELLE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **F. 22 500** (*VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS*) que **Monsieur Christian HAUDUROY** a payé à **Monsieur Jean-Louis LAINE** qui le reconnaît et lui en donne ici bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le **9 Mars 1956** à **MONFORT** (78),

il déclare en outre :

- qu'il est Marié,
- qu'il est Français,
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est Marié,
- qu'il est né le **8 Mars 1947** à **CHOLET (49)**,
- qu'il est de Nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes,
- sa Conjointe, intervient aux présentes pour déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'Associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 5 - FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux.

La Gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

PAGE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisé entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

Fait à OULINS
Le 9 janvier 1998
(un pour chaque partie,
un pour l'Enregistrement, un pour la Société
et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce)

Monsieur Jean-Louis LAINE

Madame Marie Françoise **HAUDUROY**

Monsieur Christian HAUDUROY

PAGE ANNULEE

Article 235 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958